



ARRETE N° 12

Du 25 NOVEMBRE 2019

Objet : Règlement temporaire de circulation et permission de voirie pour les travaux d'effacement du réseau électrique basse tension dans les rues de l'Eglise, du Lavoir, des Favières et Gerbault.

Le maire de la commune de Courcelles-Sapicourt,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que les travaux réalisés par l'entreprise DRTP domiciliée à OIRY (Marne) ZI des Ormissets, en charge de réaliser les travaux d'effacement du réseau électrique basse tension des rues du Lavoir, de l'Eglise, des Favières et Gerbault, nécessitent, tant pour le bon déroulement du chantier que pour la sécurité des usagers, **l'interdiction de circulation et de stationnement dans les rues sus citées de 8 h à 17 h 30.**

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** A compter du **lundi 2 décembre 2019 au vendredi 1^{er} mars 2020 inclus, la circulation et le stationnement dans les rues de l'Eglise, du Lavoir, des Favières et Gerbault seront interdits de 8 h à 17 h 30.**
Exception sera faite le vendredi 13 décembre 2019 pour l'entreprise « déménagement Noël » en charge de procéder au déménagement du 2 de la rue Gerbault.
- ARTICLE 2 :** La signalisation sera mise en place conformément aux règles de l'article 127 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 6 novembre 1992 et entretenue par l'entreprise DRTP. Le nettoyage de la voirie ainsi que la réfection de l'enrobé devront être réalisés à la fin du chantier par l'entreprise.
- ARTICLE 3 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues à l'article R.610-5 du code Pénal.
- ARTICLE 4 :** M. le Maire, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Gueux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courcelles-Sapicourt, le 25 novembre 2019

Affichage du 25 novembre 2019

Le Maire

Patrick DAHLEM

